

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Spécimens élevés en captivité et en ranch

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA PREMIÈRE VERSION DE LA RÉOLUTION CONF. 17.7,
*ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX
SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ*

1. Le présent document a été soumis par le président du Comité pour les animaux au nom du Comité, et par le Secrétariat*.
2. Lors de sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la Résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* conçue pour étudier les informations utiles sur la biologie, le commerce et autres concernant les espèces animales objet de commerce important en utilisant les codes de source C, D, F ou R, pour identifier les problèmes associés à l'application de la Convention et concevoir des solutions.
3. À la CoP17, la Conférence des Parties a adopté trois Décisions associées :

Décision 17.103, à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat communique ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, à la 30^e session du Comité pour les animaux et à la 70^e session du Comité permanent.

Décision 17.105, à l'adresse du Comité pour les animaux

À sa 30^e session, le Comité pour les animaux prépare un rapport sur ses observations et recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu des recommandations du Secrétariat émanant de la décision 17.103, et transmet ce rapport au Comité permanent.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Décision 17.107, à l'adresse du Comité permanent

À sa 70^e session, le Comité permanent prépare un rapport sur ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution sur l'élevage en captivité, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu du rapport du Comité pour les animaux et des observations du Secrétariat. Le Comité permanent fait part de ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

3. Les observations du Comité pour les animaux concernant la première version de la Résolution Conf. 17.7 sont en Annexe 1 du présent document et les observations du Secrétariat en Annexe 2.
4. Étant donné qu'une étude complète en cours en vertu de la Résolution Conf. 17.7 n'est pas encore achevée, le Comité pour les animaux et le Secrétariat considèrent qu'il est prématuré d'apporter des modifications substantielles aux dispositions de cette Résolution et aussi trop tôt pour savoir s'il serait pertinent de procéder à leur harmonisation avec le processus de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à Annexe II*.
5. À la lumière des observations du Comité pour les animaux et du Secrétariat, leurs recommandations pour les changements à la Résolution Conf. 17.7 sont en Annexe 3 du présent document.

Recommandations

6. Le Comité permanent est invité à proposer à la CoP18, les amendements à la Résolution Conf. 17.7 fournis en Annexe 3 du présent document.
7. À cet égard, le Secrétariat propose en outre que le Comité permanent recommande à la CoP18 que les Décisions 17.103, 17.105 et 17.107 soient remplacées par les Décisions suivantes :

À l'adresse du Comité pour les animaux

Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de ses expériences quant à leur application, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose les recommandations pour les améliorer au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

Avec l'aide du Secrétariat, en tenant compte de tout rapport du Comité pour les animaux et à la lumière de ses expériences quant à leur application, le Comité permanent examine les dispositions de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose ses recommandations pour les améliorer à la 19^e session de la Conférence des Parties.

**Observations du Comité pour les animaux sur la première version
de la Résolution Conf. 17.7**

Lors de l'AC29, le Comité pour les animaux a présenté des remarques préliminaires figurant dans le compte-rendu de session comme suit :

- a) Le Comité pour les animaux recommande d'harmoniser ce processus et l'étude du commerce important (RST), notamment en utilisant le même facteur multiplicateur que celui employé pour les catégories de la Liste rouge de l'UICN ;
- b) Le Comité pour les animaux note qu'il n'y a pas encore de processus pour les cas où l'on constate qu'il n'existe pas encore d'avis de commerce non préjudiciable pour les soumettre à l'étude du commerce important. Le Comité pour les animaux pourrait envisager ou préciser si nécessaire, s'il convient ou s'il est possible de formuler des recommandations sur l'élaboration d'ACNP dans le cadre de la production en captivité et en ranch ;
- c) Le Comité pour les animaux observe que le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I sous le code source 'C' pour fins commerciales (code "T") est peut-être une question à étudier par le Comité permanent lorsqu'il n'est pas en conformité avec la Convention ;
- d) Le Comité pour les animaux recommande un mécanisme pour garantir que les cas déjà étudié par le Comité permanent quant à leur conformité avec des dispositions comme celles de l'Article XIII soient exclus de ce processus ; et
- e) Le Comité pour les animaux peut envisager d'étudier les questions générales figurant dans le document AC29 Com. 11 (Rev. by Sec.) et d'amender la Résolution Conf. 17.7 avec une annexe.

Lors de l'AC30, le Comité pour les animaux a fait les remarques suivantes adressées au Comité permanent :

- a) Il ne s'agit pas de signaler les abus délibérés d'utilisation de codes de source ; en fait, nous constatons plutôt que les divergences de code de source résultent le plus souvent de l'influence des pays importateurs sur l'attribution du code par les pays exportateurs ;
- b) Le Comité note que pour certains types de systèmes de production, il n'est pas évident de savoir si les spécimens produits correspondent à la définition de "produits en captivité" de la Résolution Conf. 10.16 (Rev) par exemple, ou à celle de "milieu contrôlé" de la Résolution Conf. 10.16. Les codes de source peuvent ne pas rendre compte correctement du cycle de vie de certaines espèces comme les papillons, coraux, palourdes et hippocampes. Pour les palourdes, il est possible qu'un milieu contrôlé ne s'impose que durant le stade juvénile/mobile de reproduction de leur développement et pas autrement. Dans certains cas, il n'est pas évident de choisir entre les codes R, F ou C. Cela entrave le travail du Comité dans l'application de la Résolution Conf. 17.7.
- c) Le Comité estime que les critères actuels se concentrent sur les espèces commercialisées en grand nombres, ou dont le commerce connaît une forte augmentation, mais négligent peut-être des espèces difficiles à élever en captivité dont le commerce connaît des niveaux relativement faibles. La biologie de reproduction des espèces est un élément clé qui, dans l'idéal, devrait être intégré dans le processus de sélection à l'avenir pour déterminer les espèces préoccupantes, et nous espérons qu'il sera possible d'envisager l'inclusion de ces aspects dans une méthodologie révisée.

**Observations du Secrétariat concernant la première itération
de la Résolution Conf. 17.7**

À partir d'expériences acquises, le Secrétariat propose les observations suivantes au Comité permanent :

a) La condition du paragraphe 1 de la Résolution, qu'elle soit appliquée sous réserve des ressources disponibles, pose un problème. Durant la période intersession entre la CoP17 et la CoP18, son application a été rendue possible par un financement externe généreux (172 157 \$US au total) de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique. Ce financement a permis à un contractant de mettre au point et tester des méthodologies pour les critères de sélection mentionnés au paragraphe 2 a) sous-paragraphes i) à vi) de la Résolution et pour produire le résumé de la base de données sur le commerce CITES visé dans ce paragraphe. Un autre contractant a préparé les fiches techniques sur les espèces prévues au paragraphe 2 f) de la Résolution. Le Secrétariat souhaite exprimer ici sa reconnaissance envers ces deux donateurs. Cependant, un tel financement externe ne permet aucune garantie pour l'avenir. En outre, durant la premier cycle d'analyses, le Comité pour les animaux a sélectionné 23 cas impliquant 15 Parties et 16 espèces, et le traitement n'a pas été compliqué par les cas en cours des périodes intersession antérieures ou le besoin d'étudier les recommandations consécutives de suspension du commerce appliquées depuis plus de deux ans (paragraphe 2 q) de la Résolution). Sans ressources suffisantes, comme précisé au paragraphe F des commentaires du Secrétariat dans le document CoP17 Doc. 32, une application adéquate de cette Résolution pourrait être compromise à long terme.

b) Lors de l'étude des registres du commerce de spécimens élevés en captivité et en ranch (sources C, D, F et R) pour la période 2011-2015 figurant dans le document AC29 Doc. 14.1, on a pu constater que le Comité pour les animaux n'avait sélectionné pour l'étude aucun cas incluant les critères du paragraphe 2 a), sous-paragraphes iv) ou v). Ces deux critères sont :

iv) contradictions entre les codes de source déclarés par les pays d'exportation et d'importation de spécimens déclarés produits en captivité ;

v) application apparemment incorrecte des codes de production en captivité comme : 'A' pour une espèce animale ou 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.

Cela peut simplement être lié à la nature du commerce signalé durant les années en question, mais si une situation semblable devait se présenter lors de futures études, peut-être vaudrait-il mieux revoir l'inclusion de ces critères de sélection.

c) Au paragraphe 2 e) de la Résolution, une fois notifié par le Secrétariat que l'espèce produite en captivité dans leur pays ont été sélectionnée pour l'étude, les pays concernés doivent répondre aux questions du Comité dans les 60 jours. Cependant, le Comité n'examinera pas leurs réponses avant sa prochaine réunion, soit plusieurs mois après l'expiration de ce délai. Il serait sans doute préférable de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 e) avec une date limite plus proche du moment où ces réponses seront réellement consultées, laissant ainsi plus de temps aux Parties pour fournir leur réponse.

**Recommandations du Comité pour les animaux et du Secrétariat
pour les amendements de la Résolution Conf.17.7.**

1. Ajouter les nouveaux sous paragraphes après le paragraphe 2 c) :

Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèces-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), paragraphe 1 d) à titre exceptionnel.

Recommande que le Comité pour les animaux, lors de la sélection des combinaisons espèces-pays pour étude selon le paragraphe 2 c) de la présente Résolution, ne sélectionne pas de combinaisons espèce-pays si le Comité permanent a déjà consulté le pays concernés sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus de conformité.

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 2 j)

Recommande que le Comité permanent, en préparant les recommandations pour le ou les pays selon le paragraphe 2 j) de la présente Résolution, évite une double consultation avec le pays concerné quant à l'utilisation des codes source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus de conformité.